



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE
GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°41, DU 16/03/2021
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE AVENUE DE LA VISTE

LE MAIRE DE ROUFFIAC TOLOSAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de DEBELEC sis 2682, Bd François Xavier Fafeur - ZI de Lannolier à CARCASSONNE,
Représentée par Monsieur BELLAILA Bastien,

Considérant les travaux de réalisation d'un terrassement pour un raccordement ENEDIS Avenue de
la viste à Rouffiac-Tolosan,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Considérant que pour l'accomplissement desdits travaux,

il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de travaux de réalisation de terrassement pour un raccordement ENEDIS, Avenue de la
Viste à Rouffiac-Tolosan, à compter du 19/03/2021 pour une durée de 10 jours, et ces travaux
nécessitant l'empiètement sur la voie avenue de la Viste, la circulation des véhicules sera alternée
sur ladite voie, au moyen de feux tricolores.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état,
adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise en
charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la
signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

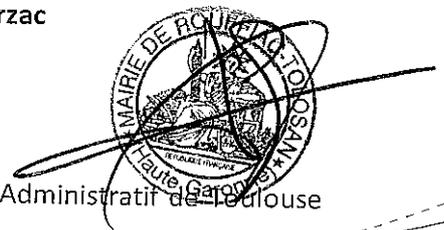
Le Brigadier-Chef de Police Municipale

Les Services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté

Rouffiac Tolosan le 16/03/2021

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification